FRC 2.9549 9549

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11329

RAPPORT

FAIT

PAR B. M. DECOMBEROUSSE,

Sur la résolution du 3 thermidor an 7, qui rectifie l'article premier de la loi du 14 frimaire an 5.

Séance du 6 thermidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Organe de la commission que vous avez nommée dans la séance du 4 de ce mois, pour examiner la résolution prise la veille par le Conseil des Cinq-Cents, relative à la rectification d'un article de la loi du 14 frimaire an 5, je viens vous communiquer ses observations et son avis.

La résolution dont il s'agit a été prise sous la forme de l'urgence ; les motifs en sont ainsi conçus :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est » instant de rectifier l'article premier de la loi du 14 fri- » maire an 5, et de le rendre concordant avec la loi » d'amnistie du 4 brumaire an 4, et avec l'acte consti- » tutionnel, déclare qu'il y a urgence. »

Rien n'est plus instant en effet que de conserver, entre nos lois et l'acte constitutionnel, la plus parfaite harmonie, et de la rétablir au moment même où le législateur s'apperçoit qu'elle est blessée.

Ces principes sont les vôtres ; et c'est en les invoquant à son tour, que votre commission vous propose d'adopter l'acte d'urgence, en modifiant ainsi les motifs qui ont déterminé le Conseil des Cinq-Cents :

« Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est instant de rectifier le texte des lois, et de le rendre concordant avec les lois antérieures et l'acte constitutionnel, déclare qu'il y a urgence. »

Représentans du peuple, avant de présenter au Conseil les questions qui paroissent décidées par la résolution soumise à son examen, la commission croit devoir lui retracer une série de faits qui répandront quelque lumière sur l'objet qui nous occupe.

Au moment où la Convention nationale alloit enfin lancer au milieu des flots le vaisseau de la République, et remettre les rênes du gouvernement dans des mains constitutionnelles, elle s'apperçut que des mains perfides, que des mains ennemies vouloient en diriger les ma-

nœuvres, dans le dessein de le faire briser sur les plus funestes écueils : elle chercha des précautions, des appuis contre un péril aussi pressant ; elle les trouva dans la loi du 3 brumaire, dont les dispositions éloignent, jusqu'à la paix générale, de toutes fonctions législatives, administratives, municipales et judiciaires, les provocateurs de mesures séditieuses, les inscrits sur la liste des émigrés, leurs pères, fils et petits-fils, leurs frères et beaux-frères, leurs alliés aux mêmes degrés, leurs oncles et leurs neveux.

L'efficacité de cette loi fut bientôt prouvée par les efforts de ceux dont elle enchaîna long-temps l'active malveillance. Dans le cours de l'an 4, on fut témoin des tentatives réitérées que firent pour s'en affranchir ceux mêmes qui avoient concouru à sa sanction, mais qui depuis s'étoient faits lâchement les auxiliaires des ennemis de notre pacte social. La lutte devenue plus vive au commencement de l'an 5, on ne put réussir à emporter l'abolition de cette loi préservatrice ; mais nos adversaires ne quittèrent pas le champ de bataille sans avoir recueilli de nombreux avantages.

La loi du 3 brumaire éloignoit des fonctions publiques les émigrés et leurs parens ; ils firent étendre cette disposition à tous ceux qui avoient été couverts, dans leurs délits révolutionnaires, par l'amnistie prononcée par la loi du 4 brumaire.

Les séditieux de vendémiaire et quelques chefs de chouans avoient été exceptés du nombre de ceux qui pouvoient invoquer l'amnistie ; ils firent révoquer cette exception, en la remplaçant par une autre qui va se

trouver précisément tout à l'heure l'objet de la délibération du Conseil. Au moment même où ils invoquoient les principes pour faire abolir une exception qu'ils prétendoient ne devoir pas exister, ils les oublioient d'une manière absolue, pour faire consacrer une exception qui étoit sans contredit mille fois moins méritée. Tant il est vrai que les hommes qu'aveugle la passion, que guide l'esprit de parti, doivent se trouver avec eux-mêmes dans une contradiction perpétuelle !

On doit se rappeler que lorsqu'il fut question de déterminer la portion de la Convention qui devoit faire partie des Conseils législatifs, il fut proposé de faire entrer dans ce nombre les martyrs de la liberté, prisonniers de l'Autriche, et qu'un ami de la royauté eut la courageuse impudence de demander que l'un d'eux ne fût pas compris dans cet acte de justice et de reconnoissance. Mille voix généreuses couvrirent du moins cette fois un vœu royal sacrilége, et vengèrent ainsi l'ami de la liberté.

Il n'en fut pas ainsi (1) lorsque les réacteurs royaux surent arracher la loi du 14 frimaire an 5; ils couvrirent du manteau de l'amnistie tous les délits révolutionnaires antérieurs à la loi qui l'avoit prononcée: il sauvèrent ainsi les têtes coupables qui avoient organisé et effectué la sédition de vendémiaire et désolé l'ouest de la France. Ils ne s'en tinrent pas là; en

(1) On n'a point voulu établir de parité entre les individus; on a voulu seulement faire sentir qne la rage réactionnaire ne perd jamais de vue ses victimes, quelles qu'elles soient.

sauvant des proscrits, ils devinrent proscripteurs ; et ils firent insérer, à la suite de l'article premier de la loi du 14 frimaire, ce paragraphe :

« Sont exceptés de l'application des dispositions de » la loi d'amnistie les individus contre lesquels la dé- » portation a été nominativement prononcée par le » décret du 12 germinal an 3. »

Représentans du peuple, nous venons d'arriver au point de discussion que nous offre la résolution sur laquelle le Conseil doit prononcer. L'objet de la résolution est en effet l'abrogation du paragraphe que nous venons de citer.

Cette abrogation remet les individus frappés par l'exception contenue dans l'article premier de la loi du 14 frimaire, sous le droit commun, sous la loi commune, qui doit être égale pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse.

Pour s'assurer si l'abrogation proposée est une mesure que commandent également la justice et la constitution, la commission s'est demandé si l'exception contenue dans l'article premier de la loi du 14 frimaire avoit pu être légalement prononcée, si le Corps législatif, s'érigeant en tribunal, en l'an 5, avoit pu faire revivre une condamnation à la déportation prononcée en l'an 3, et abolie en l'an 4.

C'est par les faits et les conséquences qui s'en déduisent, que ces questions se trouvent résolues.

Au commencement de l'an 3, au moment où

la réaction royale se montroit déja de toute part en traits ensanglantés, et préludoit par des massacres moins fréquens, mais plus réfléchis, aux massacres multipliés dont nous avons été témoins dans toutes les parties de la République, des membres de la Convention nationale, lesquels nous ne voulons ni blâmer ni défendre, furent accusés dans son sein, et devoient être jugés par elle. S'ils avoient des ennemis, ils comptoient aussi des partisans; ils furent entendus, ce ne fut pas même sans intérêt; la Convention resta longtemps indécise, et l'on ne peut savoir quelle eût été la suite de ce débat judiciaire, si la journée orageuse du 12 germinal an 3 n'eût pas décidé la Convention à faire une sorte de coup d'État, en décrétant que les accusés seroient à l'instant déportés.

Cependant la Convention nationale, victorieuse des événemens et des factions, touchoit à la fin d'une carrière que suivra quelque gloire. Elle voulut rallier en un faisceau tous les citoyens, et consacrer son dernier acte à la clémence et à l'oubli du passé; elle prononça une loi d'amnistie; « elle abolit, à compter du 4 brumaire tout décret d'accusation ou d'arrestation, tout » mandat d'arrêt mis ou non à exécution, toutes procédures, poursuites et jugemens portant sur *des faits* » *purement relatifs à la révolution* »; elle n'excepta que les séditieux de vendémiaire et les chefs de chouans, et l'on a vu que cette exception a été depuis anéantie par la loi du 14 frimaire an 5.

Ainsi le jugement qu'elle avoit elle-même prononcé par le décret du 12 germinal an 3, fut compris dans

l'abolition générale ; ainsi fut annullé le décret de déportation lancé contre quelques-uns de ses membres.

A-t-on pu faire revivre ce décret par une loi postérieure à son abolition ? a-t-on pu s'affranchir de l'article constitutionnel, qui proscrit toute rétroactivité dans nos lois ? a-t-on pu enchaîner la volonté générale exprimée dans la loi du 4 brumaire, qui abolit tout jugement portant *sur des faits purement relatifs à la révolution*, pour redonner l'existence à un jugement bien évidemment porté sur des faits révolutionnaires ? Votre commission ne l'a pas pensé. Environnée des principes reçus en cette matière, appuyée sur l'impartialité, guide qui ne trompe jamais, elle n'a pas eu de peine à croire que ces mêmes principes ont été violés par l'exception renfermée dans l'article premier de la loi du 14 frimaire.

Les effets de l'abolition prononcée par la loi du 4 brumaire sur les délits révolutionnaires, étoient acquis à chacun de ceux qui avoient été poursuivis, ou condamnés, à raison des délits ayant pour cause la révolution ; les droits que leur donnoit cette loi ne pouvoient leur être enlevés. Cité devant un tribunal, l'accusé présentoit d'un côté son acte d'accusation, motivé sur un délit révolutionnaire, et de l'autre la loi portant amnistie ; il s'en alloit absous.

Les condamnés à la déportation par la loi du 12 germinal an 3, ont eu constamment les mêmes titres à opposer ; leur jugement portant *sur des faits purement*

relatifs à la révolution, et leur absolution prononcée par la loi du 4 brumaire.

Par quel étrange abus le Corps législatif est-il une seconde fois devenu juge de ceux qui avoient été, le 12 germinal an 3, condamnés à la déportation ? Car il ne faut pas se le dissimuler ; le Corps législatif a prononcé, le 14 frimaire an 5, un véritable jugement. Le décret de déportation n'existoit plus par l'effet de la loi du 4 brumaire ; il ne restoit aucune trace de ce jugement qu'avoit pu rendre seule la Convention nationale. Pour le faire revivre, il a fallu s'ériger en tribunal ; il a fallu de nouveau prononcer la condamnation à la déportation, contre des individus garantis par la loi du 4 brumaire. Le Corps législatif a-t-il pu franchir toutes les barrières qui lui sont imposées par le pacte qui lie tous les Français ? a-t-il pu condamner ceux qu'avoit acquittés la Convention nationale ?

La négative a été embrassée par votre commission, et il paroît difficile de se rendre à une opinion contraire.

Il est même à remarquer que l'un de ceux qui furent condamnés à la déportation par le décret du 12 germinal, peut non-seulement invoquer l'abolition générale proclamée par la loi du 4 brumaire, mais peut encore appeler, à la défense de ses droits, la révocation particulière de ce même décret, prononcée par une loi qui l'a renvoyé en état d'accusation, devant un des tribunaux de la République, postérieurement au décret de déportation, et antérieurement à celui d'abolition.

La commission n'a point examiné jusqu'à quel point l'individu dont nous venons de parler fut l'esclave, ou le complice de la tyrannie qui pesa sur la France, dans ces jours d'exécrable mémoire : ce n'étoit pas son mandat. Mais elle n'a pu s'empêcher de reconnoître qu'il avoit à se reprocher deux grands crimes envers la royauté, auxquels ses fanatiques partisans n'accorderont jamais de pardon. Il a, d'une part, puissamment contribué, par des discours forts de logique et d'éloquence, à déterminer le jugement qui a condamné un roi parjure; il a, de l'autre, célébré si dignement les victoires de nos guerriers, que la renommée paroissoit lui avoir prêté ses cent voix, et que nos triomphes, en passant par sa bouche, sembloient recevoir le germe qui devoit produire des triomphes nouveaux.

La commission ne poursuivra pas davantage ses observations.

Elle s'est convaincue que le paragraphe qui termine l'article premier de la loi du 14 frimaire an 5, ne peut subsister sans choquer évidemment les principes qui servent de base à notre législation. La loi du 4 brumaire ayant aboli, dans ses dispositions générales, le décret de déportation, le Corps législatif n'a pas pu lui redonner l'existence, par un jugement nouveau qu'il n'étoit plus en son pouvoir de rendre. La loi du 14 frimaire n'est point en harmonie avec celle du 4 brumaire, dont elle auroit dû respecter les dispositions tutélaires et morales. Elle n'a point pu remettre en question ce qui avoit été jugé en dernier ressort, et par le tribunal même de la nation. Elle n'est point en har-

monie avec l'acte constitutionnel, lequel proscrit les effets rétroactifs, et sur-tout en matière criminelle; elle viole des droits acquis, elle brise la garantie de la loi.

Votre commission ne s'arrête plus qu'un instant pour prévoir une objection qui pourroit être faite.

Si le décret de déportation a été compris dans l'abolition du 4 brumaire, cela peut s'étendre en faveur de ceux envers qui le décret n'a point été exécuté : mais en doit-il être de même de ceux dont la déportation a été effectuée, même avant l'amnistie du 4 brumaire ?

La commission répond que cette dernière hypothèse ne formant point la question à juger, le Corps législatif n'est point lié par une première décision, et que s'il s'élève des réclamations ultérieures, il y statuera par des dispositions qui y seront relatives.

La majorité de votre commission, composée de vos collègues Bordas, Barailon et Decomberousse, vous propose d'adopter la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.